

ACCORD DE COOPERATION ET D'ÉCHANGE

Entre

**l'Université Claude Bernard Lyon 1 - FRANCE
Membre de l'Université de Lyon**

Les Hospices Civils de Lyon

Et

**L'Université de Kaboul (AFGHANISTAN)
Faculté de Pharmacie**

Entre:

Les Hospices Civils de Lyon, représentés par leur Directeur Général, Monsieur Paul CASTEL, dont le siège administratif est situé 3, quai des célestins - 69002 LYON, ci-après désignés les H.C.L ;

Et

L'Université Claude Bernard -Lyon 1 représentée par son Président, Monsieur Lionel COLLET, située 43 boulevard du 11 novembre 1918 - 69621 VILLEURBANNE CEDEX, ci-après désignée l'U.C.B.L.

Ensembles désignés les partenaires

d'une part,

Et:

L'Université de KABOUL (Afghanistan) représenté par son Président, le Professeur Hamidullah AMIN et la Faculté de Pharmacie représentée par son Doyen, le Docteur Mohammad Nassim SEDIQUI,

d'autre part,

<p>EXPOSE DES MOTIFS</p>

Attendu que :

Les partenaires ont développé depuis 2003 une politique de coopération dans le domaine hospitalo-universitaire dans le but de promouvoir les échanges avec des structures étrangères dans le cadre d'actions de formation réciproque ;

À ce titre ils favorisent, dans la limite des moyens dont ils sont dotés,

- l'accueil et la formation des professionnels et étudiants de ces structures
- l'envoi sur place d'experts en mission de courte durée

Considérant que le cocontractant souhaite s'associer à cette politique de coopération dans le cadre d'un renouvellement de partenariat ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Chapitre I : Préalable à la mise en œuvre des actions

ARTICLE 1 : protocole

Les missions ou actions à mener en application de la présente convention font l'objet de protocoles de mise en oeuvre spécifiques, agréés par les responsables des institutions partenaires, selon les procédures d'instruction et de communication internes et externes particulières à chaque institution.

Chaque protocole sera joint aux présentes après validation définitive par les parties à la convention.

**Chapitre II : Dispositions relatives aux missions des experts
relevant des partenaires**

ARTICLE 2 : respect du protocole

Les experts désignés par les partenaires doivent exécuter leur mission conformément au protocole cité en article 1

ARTICLE 3 : prise en charge financière

Les experts continuent à percevoir leurs émoluments par leur établissement d'origine.

La gestion financière de la situation de ces experts relève de leur établissement d'origine qui continue à leur verser leur rémunération.

Chacun des partenaires prend en charge l'ensemble des frais inhérents aux déplacements (voyage et hébergement) des experts qu'ils ont respectivement désignés.

ARTICLE 4 : responsabilité

Chacun des partenaires assure pour la part qui lui incombe la couverture de tous les risques inhérents à la mission de l'expert, à l'exclusion des dommages engageant sa responsabilité pour faute personnelle.

ARTICLE 5 : rapatriement :

Les partenaires prennent en charge les assurances "rapatriement" pour leurs personnels respectifs.

Chapitre III : Dispositions relatives aux étudiants et professionnels relevant du cocontractant

ARTICLE 6 : sélection des candidats

Le nombre et la qualification des étudiants admis à participer aux formations sont fixés chaque année d'un commun accord par les parties contractantes.

Les professionnels et étudiants, candidats à une formation à l'U.C.B.L. et les H.C.L. doivent préalablement se soumettre à une procédure de sélection, effectuée par des enseignants titulaires désignés conjointement par l'U.C.B.L. et les H.C.L.

ARTICLE 7 : conditions préalables

Les candidats doivent :

- avoir obtenu un niveau linguistique de français suffisant pour permettre leur intégration immédiate dans les équipes hospitalo-universitaires.
- s'engager à respecter le droit français, et le guide de bonnes pratiques en vigueur aux H.C.L.
- être en situation régulière au regard de la législation régissant les conditions de séjour et de travail des étrangers en France.

ARTICLE 8 : déroulement du stage

Les candidats, ayant satisfait à la sélection définie en article 6 de la présente convention et ayant accepté explicitement les conditions préalables indiquées dans son article 7, sont admis comme stagiaires. Ils voient leur stage se dérouler comme suit :

Les candidats, sélectionnés par les parties pour effectuer une formation à l'U.C.B.L. et les H.C.L. sont accueillis au sein des services ~~médicaux~~ des Hospices Civils de Lyon., après accord entre les parties signataires et avis des responsables des services hospitaliers concernés.

Les étudiants seront inscrits à l'Attestation d'études universitaires (AEU) de l'Université Claude Bernard Lyon 1, comme « stagiaires observateurs » dans les services ou laboratoires du Centre Hospitalier Universitaire de Lyon ».

L'U.C.B.L. exonère des frais d'inscription universitaire les étudiants sélectionnés.

ARTICLE 9 : obligations des stagiaires

Dans l'exercice de leur stage pratique, les stagiaires sont placés sous l'autorité et la responsabilité directe du chef de service d'accueil, maître de stage.

Ils sont tenus de se soumettre au règlement intérieur et aux obligations générales en vigueur dans leur établissement d'affectation et de respecter le protocole cité en article 1.

ARTICLE 10 : discipline

Pendant la durée de leur stage, les stagiaires sont placés sous l'autorité disciplinaire de monsieur le directeur général des H.C.L.

En cas de problème disciplinaire, les H.C.L. se réservent le droit de suspendre le stage ou d'y mettre fin.

Dans cette hypothèse le cocontractant en est immédiatement informé et il lui appartient de prendre les mesures inhérentes au retour du stagiaire dans son pays d'origine.

ARTICLE 11 : responsabilité

Dans le cas des « stagiaires observateurs », le cocontractant assure par les moyens qu'il souhaite la couverture de tous les risques inhérents aux stages effectués en France par ses professionnels et étudiants.

La preuve de cette couverture peut être demandée à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires au cocontractant.

ARTICLE 12 : rapatriement :

Le cocontractant prend en charge les assurances "rapatriement" pour les professionnels et étudiants en stage en France.

Chapitre IV : Dispositions générales

ARTICLE 13 : financement

Afin d'assurer le financement des actions prévues dans le cadre de la présente convention, et notamment le financement des frais afférents aux missions (frais de déplacement et séjour des personnels en mission), les parties peuvent soumettre, ensemble ou séparément, des demandes de financement à des organismes tiers.

ARTICLE 14 : approbation et communication de la convention

Les parties déterminent chacune pour sa part les conditions d'approbation et de communication de la présente convention, qui prendra effet dès que ces conditions auront été remplies.

ARTICLE 15 : durée

La présente convention est établie en 3 exemplaires en langue française et 3 en langue dari, les deux textes faisant également foi. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. A l'expiration de ce délai, elle peut être renouvelée après nouvelle négociation entre les trois (3) parties.

ARTICLE 16 : résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir sur l'initiative de chacune des parties, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 17 : suspension

La présente convention pourra être suspendue à tout moment, en cas de problème sanitaire ou de conflit armé concernant les pays des établissements signataires

ARTICLE 18 : litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable l'ensemble des différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les juridictions françaises sont seules compétentes.

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général
des Hospices Civils de Lyon

~~PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL~~

A. COLLOMBET

Fait à _____, le

M. le Professeur Hamidullah AMIN
Président de l'Université de KABOUL (Afghanistan)

Fait à Lyon, le 6/04/09

Le Président
de l'Université Claude Bernard - Lyon 1

Lionel COLLET

Fait à _____, le

M. le Dr. Mohammad Nassim SEDIQUI
Doyen de la Faculté de Pharmacie

Visas :

Dr. Azam DADFAR
Ministre de l'Enseignement Supérieur KABOUL

Dr. Rangin DADFAR SPANTA
Ministre des Affaires Etrangères

M. Jean de PONTON D'AMECOURT
Ambassadeur de France en Afghanistan